

*Mairie de Ternay*  
**COMMUNE DE  
TERNAY**

*Mairie du 21/11/2026 au 23/03/2026*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence du dossier
Déposée le <b>27/11/2025</b> Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : <b>27/11/2025</b>		N° PC.069.297.25.0.0022
<b>Par :</b>	Madame BRUYAS Audrey et Monsieur CHANAL Jérôme	Surface de plancher créée : <b>121 m<sup>2</sup></b>
<b>Demeurant à :</b>	13 rue de la Sarrazinière 69360 SEREZIN-DU-RHONE	
<b>Pour :</b>	Construction d'une maison individuelle avec un garage accolé	Destination : Habitation
<b>Sur un terrain sis :</b>	7 chemin de Grosbu– Lot B (parcelle AL 328)	

**ARRETE MUNICIPAL N°13/2026/2.2.1**

**Le Maire :**

**VU** la demande susvisée de permis de construire pour une maison individuelle et ses annexes ;

**VU** la déclaration préalable de division parcellaire référencée DP 069.297.23.0.0040 accordée en date du 31/03/2023 ;

**VU** les pièces substitutives déposées le 17/12/2025 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016 rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021, sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;

**VU** la zone Ub du PLU et son règlement ;

**VU** la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région en date du 05/12/2025 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de Cholton Service Réseaux en date du 19/12/2025 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions du Vice-Président délégué à la voirie à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en date du 28/12/2025 ;

**VU** l'avis prescriptif du conseiller d'ENEDIS en date du 31/12/2025.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les **PRESCRIPTIONS** décrites dans les articles suivants ;

**ARTICLE 2 : EAU POTABLE** - Le Syndicat intercommunal des Eaux de Communay et Région, dans son avis susvisé, indique que l'opération projetée nécessite un branchement à créer à partir du réseau existant de 125mm de diamètre du Chemin de Grosbu. Le coût des travaux est à la charge du demandeur.

Choix dans son avis susvisé devront être strictement respectées, à savoir :

- « Les eaux usées issues du projet devront être raccordées sur le réseau public d'assainissement situé Chemin de Grosbu ;
- Le projet devra disposer de son propre branchement dont le regard dit « tabouret de branchement » devra être placé sur le domaine public, au niveau de la limite de propriété ;
- Si le projet se situe en contrebas du réseau public, un système de relevage des eaux usées devra être réalisé à la charge du pétitionnaire ;
- Le pétitionnaire devra étudier les servitudes privatives nécessaires ;
- Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle, selon les modalités définies dans le PLU ;
- Une étude de sol devra justifier le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration, ainsi que son implantation sur la parcelle ;
- Le pétitionnaire devra contacter les services de Cholton afin de définir les conditions techniques du raccordement lors d'une visite sur site et compléter le formulaire de demande de branchement qui lui sera alors remis. ».

**ARTICLE 4 : RESEAU ELECTRIQUE** - ENEDIS dans son avis susvisé indique que, compte tenu des informations reçues, il a instruit le présent permis de construire sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. Sur cette base d'analyse, ENEDIS informe qu'un branchement et une extension de réseau sont nécessaires pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution. Leur réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue en cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...). » ;

Conformément à l'article L.332-17 du code de l'urbanisme « La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L.342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L.342-21 du même code. » ;

**ARTICLE 5 : VOIRIE COMMUNAUTAIRE** – Les prescriptions émises par le Vice-Président délégué à la voirie de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon dans son avis susvisé devront être strictement respectées, à savoir :

- « L'accès devra comporter un pan coupé sur la partie Sud de 3mx3m à 45°, et ainsi avoir une largeur minimum de 7m, afin de permettre d'améliorer la visibilité des riverains souhaitant s'engager sur la voie publique (selon schéma ci-joint) ;
- Les 5 premiers mètres de l'accès comporteront une pente de 2% orientée vers la voirie publique. Ceci dans le but de garantir une élévation du seuil par rapport à la voirie d'au moins 10cm ;
- En cas d'installation future d'un portail celui-ci sera emplanté en recul de 5m minimum (distance mesurée à la perpendiculaire depuis la limite de propriété). »

Il est obligatoire pour toute personne souhaitant créer un accès sur le domaine public ou souhaitant clore sa propriété, d'obtenir une permission de voirie ainsi qu'un arrêté d'alignement. Le respect des prescriptions ci-dessus conditionnera la délivrance de la permission de voirie.

**ARTICLE 6 : EAUX PLUVIALES & PPRI DE LA VALLEE DU RHONE AVAL** – Conformément aux dispositions du PPRNI de la vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, le débit de fuite maximal du dispositif de gestion des eaux pluviales doit être équivalent à 5l/s ;

**ARTICLE 7 : EQUIPEMENTS** - Le candidat-constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les branchements aux réseaux existants seront réalisés à ces frais sous le contrôle des services techniques compétents.

**ARTICLE 8 : CONCEPTION DES MENUISERIES ET DES DISPOSITIFS D'OCCULTATION** – La construction devra présenter une teinte des menuiseries et des volets roulants qui figure au nuancier du cahier d'accompagnement architectural, urbain et paysager, annexé au PLU (en lieu et place de la teinte blanche).

**ARTICLE 9 : CLÔTURES** – Conformément à l'article Ub 11 du règlement du PLU, le mur de clôture créé sur la limite séparative Nord-Ouest le long des stationnements aériens, devra être recouvert d'une couverture (pierre locale, tôle peinte dans la teinte des huisseries, ...).

Fait à Ternay, le 21 janvier 2026

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,



**NB :** Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, au versement de la redevance d'archéologie préventive et à la participation à l'assainissement collectif.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Lyon). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr>).
- Un recours gracieux peut être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au présent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
- Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans. Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.